



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Mission des politiques interministérielles  
Bureau de la protection de l'environnement,  
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

## ARRETE PREFECTORAL

prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. DENJEAN Granulats pour l'ouverture d'une carrière de sables et graviers et l'exploitation d'une installation de criblage-concassage à Saverdun -

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-26 ;

VU la demande en date du 25 septembre 2006, reçue le 26 octobre 2006, par laquelle M. le président de DENJEAN Granulats SAS a sollicité l'autorisation d'ouvrir une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saverdun, aux lieux-dits «La Borde Grande», «La Barthale», «Manaud» et «Saint-Paul», et d'exploiter une installation de criblage-concassage au lieu-dit «La Barthale», commune de Saverdun ;

VU les plans et documents y annexés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 prorogeant jusqu'au 22 janvier 2008 le délai pour statuer sur la demande d'autorisation précitée;

CONSIDERANT l'impossibilité de statuer dans le délai précité en raison d'un complément d'étude nécessité par les observations recueillies lors de la consultation des services ;

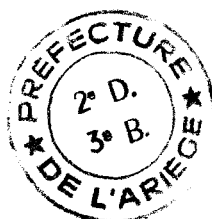
SUR proposition de M. le secrétaire général,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. DENJEAN Granulats pour l'ouverture d'une carrière de sables et graviers et l'exploitation d'une installation de criblage-concassage à Saverdun, est prorogée jusqu'au 22 juillet 2008.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le 10 JAN 2008  
P/ Le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ